



24. aoust 1599.

En son d'heur... D'icelle... de faire faire... de luy... de la rigueur... de sa main...

ARCHIVES DU DEPARTEMENT  
LOIR & CHER  
PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Red wax seal with a monogram.

Aujourd'hui 24 d'aoust 1599 le Roy estant à Bloys voullant gratifier dame Marie Hurault, abbesse du lieu Nostre Dame près Romorantin luy a permis et accordé de faire faire assemblées et huées sur loups es environs de la dicte abbaye et terres qui en dépendent ensemble d'y faire portr arquebuzes le jour des dictes assemblées seulement, lequel passé elle sera tenue de faire retirer les dictes arquebuzes afin qu'il n'en soit uzé ailleurs par ceulx auxquels elle aura donner charge de les porter ; luy permet en outre de faire tirer par son domestique duquel elle demeurera responsable sur les estang, mareys, bois et terres a elle appartenant estans dans l'estandue de la dicte abbaye aux oiseauls de rivière, ramiers, bizets et autre gibier non deffendu par les ordonnances et sur les sangliers qui lui gastent et dissipent journellement tous ses bleds et vignes encores qu'ils soient deffendus ; nonobstant les deffenses générales de porter aucunes armes de la rigueur desquelles sa dicte Majesté a dispensé la dicte abbesse ne permettra qu'il en soit abusé.

Henry

Une présence connue, une chasse encadrée : Ordonnance d' Henri IV autorisant l'abbesse du Lieu Notre Dame (proche de Romorantin) à chasser le loup. 24 Aout 1599.



## Des attaques impressionnantes, une « beste » qui provoque la peur :

Premièrement, le quinzeième jour d'avril 1647, la fille de Messire Oudin, âgée de quinze ans, fut grandement blessée par un loup et en danger de mort

[...]

Plus, le 25 mai dernier, la fille de Hadon, demeurant paroisse des Capucins, âgée de quatorze ans, fut entièrement mangée par un loup sans qu'il en restât rien

[...]

Plus, le fils de Michele Plocquin, âgé de trois ans, a été mangé des loups entièrement sans qu'il soit rien resté que quelques os des côtes

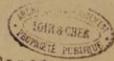
[...]

Plus, le fils d'André Jouard, le quinzeième may dernier, âgé de six ans, fut pris à la gorge par un loup dans les Groix, qui fût mangé n'eust aussi un prompt secours

[...]

Plus, le 10e de ce mois, la fille de Moulin Louis qui, âgée de deux ans, fut prise par un loup sur le seuil de la porte, emportée et mangée sans qu'on ait rien trouvé





# DE PAR LE ROY

## Ordonnance de Monsieur le Bailly du Marquisat-Pairie d'Herbault, en Beauce, pour la Chasse aux LOUPS.



Le Procureur-Fiscal ayant représenté qu'il y a dans cette Province, & particulièrement dans l'étendue de ce Marquisat, une quantité prodigieuse de LOUPS Carnassiers, qui ne se contentent pas de manger les Bestiaux qui pâturent dans les plaines; mais qui semblent même leur préférer les Hommes, Femmes & Enfants, qu'ils dévorent, mangent & blessent journellement, enforte qu'actuellement, une personne ne peut aller seule dans les Campagnes, pour vacquer à ses affaires, sans être exposé à perdre la Vie:

Et comme il est de l'intérêt public de travailler à la destruction de ces malins Animaux; Nous avrois requis qu'il fût fait des Battûes dans tous les Bois de ce Marquisat, par les Habitans d'icelui, qui seroient assemblés à cet effet, & commandés par les personnes par Nous préposées, à peine contre les Contrevenans, de vingt liv. d'Amande, & de Prison.

**SUR QUOI:** Nous, désirant procurer le repos & la tranquillité publique, & arrêter le progrès de pareils maux & cruautés; & Nous éant fait représenter les Ordonnances Royaux.

**NOUS,** conformément à icelles, ordonnons qu'il sera fait tous les jours de Dimanche, des Assemblées & Battûes dans les Bois & Buffons de ce Marquisat, par tous les Habitans des Paroisses d'icelui Marquisat, qui seront tenus de se rendre aux lieux & heures indiquées par Messieurs les Curés de chacune Paroisse, autant de fois qu'il sera nécessaire, pour y recevoir les Ordres convenables, qui leur seront donnés par ledit sieur Procureur-Fiscal, & autres par lui choisis, auxquels ils obéiront en tout, à peine contre chacun Contrevenant, de dix livres d'Amande & de Prison, si le casy échet; dont du tout sera par Nous, ou autres Officiers, dressé Procès-Verbal: Et sera Notre présente Ordonnance, lûe, publiée & affichée par tout où besoin sera. Fait en la Chambre du Conseil du Palais d'Herbault, par Nous, Barthelemy-André Bourguille, Avocat en Parlement, Conseiller du Roy, Grenetier au Grenier à Sel d'Herbault, Lieutenant Civil-Criminel de Police, & Particulier du Marquisat-Pairie, Grurie, & Maîtrise-Particulière d'Herbault, le trente Décembre mil sept cent quarante trois. *Signé* BOURGUILLE, GELUAY, Procureur-Fiscal, & LELARGE, Greffier.

Le *jour d* 174 *j'ai*  
Sergent à Garde des Bois & Chasses dudit Marquisat d'Herbault, *signifié, baillé & laissé,* au tems de l'Ordonnance ci-dessus, à *Sindic, Gagé, ou Marguillier d'icelle,* à ce qu'il n'en ignore, & ait à se trouver à la tête de tous les Habitans de ladite Paroisse, *seulement avertis par le sieur Curé d'icelle, Dimanche prochain* *deux du matin, pour y recevoir les Ordres qui leur seront données, sous les peines portées par ladite Ordonnance; & a ledit*

A BLOIS, de l'Imprimerie de P.- PAUL CHARLES.

Ordonnance de 1752, organisant les huées au loup en Beauce, tous les dimanches.



# DE PAR LE ROY

## Ordonnance de Monsieur le Bailly du Marquisat-Pairie d'Herbault, en Beauce, pour la Chasse aux LOUPS.



Le Procureur-Fiscal ayant représenté qu'il y a dans cette Province, & particulièrement dans l'étendue de ce Marquisat, une quantité prodigieuse de **LOUPS Carnassiers**, qui ne se contentent pas de manger les Bestiaux qui pâturent dans les plaines; mais qui semblent même leur préférer les Hommes, Femmes & Enfants, qu'ils dévorent, mangent & blessent journellement, enforte qu'actuellement, une personne ne peut aller seule dans les Campagnes, pour vaquer à ses affaires, sans être exposé à perdre la Vie:

Et comme il est de l'intérêt public de travailler à la destruction de ces malins Animaux; Nous avrois requis qu'il fut fait des Battues dans tous les Bois de ce Marquisat, par les Habitans d'icelui, qui seroient assemblés à cet effet, & commandés par les personnes par Nous préposées, à peine contre les Contrevenans, de vingt liv. d'Amande, & de Prison.

**SUR QUOI:** Nous, désirant procurer le repos & la tranquillité publique, & arrêter le progrès de pareils maux & cruautés; & Nous éant fait représenter les Ordonnances Royaux.

**NOUS**, conformément à icelles, ordonnons qu'il sera fait tous les jours de Dimanche, des Assemblées & Battues dans les Bois & Buffons de ce Marquisat, par tous les Habitans des Paroisses d'icelui Marquisat, qui seront tenus de se rendre aux lieux & heures indiquées par Messieurs les Curés de chacune Paroisse, autant de fois qu'il sera nécessaire, pour y recevoir les Ordres convenables, qui leur seront donnés par ledit sieur Procureur-Fiscal, & autres par lui choisis, auxquels ils obéiront en tout, à peine contre chacun Contrevenant, de dix livres d'Amande & de Prison, si le casy échet; dont du tout sera par Nous, ou autres Officiers, dressé Procès-Verbal: Et sera Notre présente Ordonnance, lue, publiée & affichée par tout où besoin sera. Fait en la Chambre du Conseil du Palais d'Herbault, par Nous, Barthelemy-André Bourguille, Avocat en Parlement, Conseiller du Roy, Grenetier au Grenier à Sel d'Herbault, Lieutenant Civil-Criminel de Police, & Particulier du Marquisat-Pairie, Grurie, & Maitrise-Particulière d'Herbault, le trente Décembre mil sept cent quarante trois. Signé **BOURGUILLE, GELUAY**, Procureur-Fiscal, & **LELARGE**, Greffier.

Le *jour d* *174* *j'ai*  
Sergent à Garde des Bois & Chasses dudit Marquisat d'Herbault, soussigné, baillé & laissé, au tems de l'Ordonnance ci-dessus, à *Sindic, Gagé, ou Marguillier d'icelle, à ce qu'il n'en ignore, & ait à se trouver à la tête de tous les Habitans de ladite Paroisse, aeuement avertis par le sieur Curé d'icelle, Dimanche prochain* *heures du matin, pour y recevoir les Ordres qui leur seront données, sous les peines portées par ladite Ordonnance; & a ledit*

Un animal clairement identifié comme nuisible et comme diabolique.





# DE PAR LE ROY.

## Ordonnance de Monsieur le Bailly du Marquisat-Pairie d'Herbault, en Beauce, pour la Chasse aux LOUPS.



Le Procureur-Fiscal ayant représenté qu'il y a dans cette Province, & particulièrement dans l'étendue de ce Marquisat, une quantité prodigieuse de LOUPS Carnassiers, qui ne se contentent pas de manger les Bestiaux qui pâturent dans les plaines; mais qui semblent même leur préférer les Hommes, Femmes & Enfants, qu'ils dévorent, mangent & blessent journellement, enforte qu'actuellement, une personne ne peut aller seule dans les Campagnes, pour vacquer à ses affaires, sans être exposé à perdre la Vie :

Et comme il est de l'intérêt public de travailler à la destruction de ces malins Animaux; Nous avrois requis qu'il fût fait des Battûes dans tous les Bois de ce Marquisat, par les Habitans d'icelui, qui seroient assemblés à cet effet, & commandés par les personnes par Nous préposées, à peine contre les Contrevenans, de vingt liv. d'Amande, & de Prison.

SUR QUOI: Nous, désirant procurer le repos & la tranquillité publique, & arrêter le progrès de pareils maux & cruautés; & Nous étant fait représenter les Ordonnances Royaux.

NOUS, conformément à icelles, ordonnons qu'il sera fait tous les jours de Dimanche, des Assemblées & Battûes dans les Bois & Buissons de ce Marquisat, par tous les Habitans des Paroisses d'icelui Marquisat, qui seront tenus de se rendre aux lieux & heures indiquées par Messieurs les Curés de chacune Paroisse, autant de fois qu'il sera nécessaire, pour y recevoir les Ordres convenables, qui leur seront donnés par ledit sieur Procureur-Fiscal, & autres par lui choisis, auxquels ils obéiront en tout, à peine contre chacun Contrevenant, de dix livres d'Amande & de Prison, si le casy échet; dont du tout sera par Nous, ou autres Officiers, dressé Procès-Verbal: Et sera Notre présente Ordonnance, lûe, publiée & affichée par tout où besoin sera. Fait en la Chambre du Conseil du Palais d'Herbault, par Nous, Barthelemy-André Bourguille, Avocat en Parlement, Conseiller du Roy, Grenetier au Grenier à Sel d'Herbault, Lieutenant Civil-Criminel de Police, & Particulier du Marquisat-Pairie, Grurie, & Maîtrise-Particulière d'Herbault, le trente Décembre mil sept cent quarante trois. Signé BOURGUILLE, GELUAY, Procureur-Fiscal, & LELARGE, Greffier.

Le *jour d* *174* *j'ai*  
Sergent à Garde des Bois & Chasses dudit Marquisat d'Herbault, soussigné, baillé & laissé, au tems de l'Ordonnance ci-dessus, à *Sindic, Gagé, ou Marguillier d'icelle, à ce qu'il n'en ignore, & ait à se trouver à la tête de tous les Habitans de ladite Paroisse, auement avertis par le sieur Curé d'icelle, Dimanche prochain* *heures du matin, pour y recevoir les Ordres qui leur seront données, sous les peines portées par ladite Ordonnance; & a ledit*

La non participation à une huée est un délit passible de « vingt livre d'amende et de prison » !



LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.

fait des Loix  
N° 12963

Paris, le 22 Vendémiaire, an Septième de  
la République, une et indivisible.

LEGIER Représentant du Peuple,

A l'Administration Centrale du Département

de Loir et Cher



Vous recevrez incessamment, Citoyen Administrateur, une lettre du Ministre des Finances relative au Citoyen Deseris propriétaire et possesseur d'une meute assez nombreuse et que l'on dit excellente pour la destruction des loups ou autres animaux nuisibles; Le Ministre vous demande votre avis sur la question de savoir s'il peut sans inconvénient accorder au Citoyen Deseris la permission de chasser dans votre Département. Je ne doute pas que ce Citoyen ne vous envoie comme tous les rapports avantageux cependant je crois devoir à mes Collègues de Loir et Cher de vous déclarer qu'ils n'ont attelé son civisme et la Moratité un fait qui m'en

encore attelé par mes Collègues. C'est que depuis un mois environ le C. Deseris a détruit avec sa meute, en quatre chasses sept loups qu'il a présentés à l'Adm<sup>e</sup> Centrale de Loir et Cher, Citoyen Administrateur, Consultez l'intérêt de vos Administrés et rendez nous le service de donner votre avis le plutôt possible je ne puis que vous répéter en finissant, que le C. Deseris a acquis des droits à l'estime des Républicains en qu'il est incapable d'abuser d'une permission que lui donnerait le Gouvernement.

Salut et fraternité  
Légier

Proposition d'intervention d'un citoyen « propriétaire et possesseur d'une meute assez nombreuse et que l'on dit excellente pour la destruction des loups ou autres animaux nuisibles ». Daté du 13 Octobre 1798.

LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.

fat des Loir  
N° 12963

Paris, le 22 Vendémiaire, an Septième de la République, une et indivisible.

LEGIER Représentant du Peuple,

A l'Administration Centrale du Département

de Loir et Cher



Vous recevrez incessamment, Citoyen administrateur, une lettre du Ministre des Finances relative aux propriétés au Citoyen Deseris propriétaire et possesseur d'une meute assez nombreuse en que l'on dit excellente pour la destruction des loups et autres animaux nuisibles. Le Ministre vous demande votre avis sur la question de savoir s'il peut sans inconvénient accorder au Citoyen Deseris la permission de chasser dans votre Département. Je ne doute pas que le Citoyen ne vous envoie comme tous les rapports avantageux cependant je crois devoir à mes Collègues de Loir et Cher de vous déclarer qu'ils n'ont attelé son civisme et la Moratité un fait qui m'en

encore attelé par mes Collègues. C'est que depuis un mois environ le C. Deseris a détruit avec sa meute, en quatre chasses sept loups qu'il a présentés à l'Adm<sup>e</sup> Centrale. En surplus, Citoyen administrateur, Consultez l'intérêt de vos administrés et rendez nous le service de donner votre avis le plutôt possible je ne puis que vous répéter en finissant, que le C. Deseris a acquis des droits à l'estime des Républicains en qu'il est incapable d'abuser d'une permission que lui donnerait le Gouvernement.

Salut et fraternité  
Lugier

Retour du loup/retour des louvetiers ? A qui revient la chasse de ce nuisible qui est parmi les plus difficile ?

La Révolution va lancer et permettre de vastes chasses contre un prédateur qui se multiplie en ces temps de crises et de chamboulements administratifs en mettant en place un système de primes. Document daté du 25 Vendémiaire an 7 (16 Octobre 1798).

Département de  
 Loir & Cher.

Destruction de  
 Loups pendant  
 l'an 6. de la repub.

Etat des Loups tués dans  
 l'arrondissement du Département de  
 Loir & Cher pendant l'an sixième

Noms des cantons	Nature de la chasse				Observations.
	Seve pleine	Seve non pleine	Loups	Seveteaux	
Blot	1.	.	1.	3.	
Montain	"	"	1.	"	
Nelléville	"	"	1.	"	
Sauthemay	"	1.	1.	5.	
Munatou	"	1.	1.	"	
herbault	"	"	1.	3.	
Magé	"	"	1.	"	
S. Aignan	"	1.	"	2.	
Marchenois	"	2.	"	"	
Nelléville	"	"	"	2.	
Moutichard	"	1.	"	1.	
Chauvaud	"	"	"	8.	
Sulain	"	"	"	1.	
Mors	"	"	"	1.	
Calbris	"	1.	"	1.	
Droué	"	"	"	2.	
	1.	7.	7.	29.	



Certifié le présent Etat conforme aux déclarations faites  
 par les différents administrateurs des cantons par moi Comptable  
 du Directeur Général pour le Dept de Loir & Cher. /  
 Blot le 25 Vendémiaire an 7 de la Repub fr.  
 au d'interst. Barreau

Montrichard ce 16 Brumaire an 13

2e. Bou  
No. 388. 5e. R.  
17. Brumaire an 13.  
Maire de Montrichard

Le Maire de la ville de  
Montrichard,

Deu Préfet du département  
de Loir Et Cher,

Monsieur,

Je m'empresse de vous faire part du malheur  
que vous, dit-on, un long Enrage qui regne sur les  
Bords de votre déj et celui d'indre et For; sur les  
Communes de Sillé, Cere, Orbigny, au midi de Noyon,  
Faverolles, Angy, Souillé, Marueil, Laignan, Et  
Chateauroux. Environ 25 personnes ont été mal  
traitées, estropiées, défigurées, à ne plus les reconnaître.  
une infinité de Bêtes à laine, à cornes, chèvres;  
chèvres sont étranglées et bleffées. la désolation regne

Extraits de la lettre du Maire de  
Montrichard au Préfet du Loir et  
Cher. 16 Brumaire an XIII  
(7 Novembre 1804)

2e. Bou  
No. 388. 5e. R  
17. Brumaire an 13.  
Avec 1/2

Monticharié ce 16 Brumaire an 13

Le Maire de la ville de  
Monticharié,

Deu Préfet du département  
de Loir Et Cher,

Monsieur,

Je m'empresse de vous faire part du malheur  
que vous, dit-on, un long Enrage qui regne sur les  
Bords de votre déj et celui d'indre et For; sur les  
Communes de Sillé, Cere, Orbigny, au midi de Noges,  
Faverolles, Angy, Souillé, Marueil, Laignan, Et  
Chatauvivier. Environ 25 personnes ont été mal  
traitées, estropiées, défigurées, à ne plus les reconnaître.  
une infinité de Bêtes à laine, à cornes, ornés, chèvres;  
chèvres sont étranglés et Blesés. la désolation regne

- Des agressions sur les humains  
toujours impressionnantes.

2e. Bou  
No. 388. 5e. R  
17. Brumaire an 13.  
Avec 1/2

Montichari ce 16 Brumaire an 13

Le Maire de la ville de  
Montichari,

De la Préfecture du Département  
de Loir et Cher,

Monsieur,

Je m'empresse de vous faire part du malheur  
que vous, dit-on, un long Enrage qui règne sur les  
Bords de votre département et celui d'indre et Loir, sur les  
Communes de Sully, Ceré, Orbigny, au midi de Nogent,  
Faverolles, Angy, Souilly, Marueil, Laignan, et  
Chateauroux. Environ 25 personnes ont été mal  
traitées, estropiées, défigurées, à ne plus les reconnaître.  
une infinité de Bêtes à laine, à cornes, ornées, chèvres,  
chèvres sont étranglées et bleffées. la désolation règne

Dans ces Contrées de puis 2 jours. les personnes et les  
Bœufs ne sont plus. la culture est interrompue  
dans un moment où les injures du temps ont arrêté les  
Emblaves. Différentes Communes de l'aiguillon et sont

- Une économie et l'avenir d'une communauté en danger : bétail attaqué et des semailles perturbées.

Dans ces Contrées, de puis 2 jours, les personnes et les Bestiaux ne sortent plus. La culture est interrompue dans un moment où les injures du temps ont arrêté l'ab. *Publiques*. Différentes Communes de l'Aignan et sont tenues le tocsin pour marcher à la rencontre de cet animal féroce. il attaque les personnes à la tête, se dressant sur les pieds d'arrière pour meuler, atténuer, on craint qu'il ne soit enragé, ce qui cause la plus grande inquiétude.

M<sup>re</sup> Dec<sup>t</sup> Chamant qui a été le premier à marcher à la rencontre, vient de me voir à l'instant et m'engage à venir dans notre vill. de voir de ses fermiers blessés pour être à la portée d'eux donner des secours. j'en ai pas eu de voir en empêcher, ils vont être déposés dans ma maison, choisie Ex<sup>pr</sup>ia; M<sup>re</sup> Boucher<sup>ex</sup> est un de ceux choisis pour les soigner et M<sup>re</sup> Dec<sup>t</sup> Chamant, ayera tous les frais.

il en a écrit envoi Ex<sup>pr</sup>is à l'Aignan, croyant les faire admettre à M<sup>re</sup> hospital. la lettre dont je vous ad<sup>ref</sup> copie, vous fera voir qu'elle n'a pu les admettre. elle contient le récit des malheurs causés par cet animal.

il est inutile, Monsieur, que vous engage de venir à notre secours, soit en envoyant un officier de santé habile pour soigner les malades, crainte

- Une crainte généralisée, mais une communauté unie contre la « beste ».

Un caractère religieux marqué :

=> Le tocsin est donné par l'église, on marche contre un animal « diabolique », qui utilise des postures d'attaques « anormales » et dont on a peur qu'il ne soit enragé !

il avait reçu une lettre de ce S. aignan le 19,  
qui lui annonçait que ce jour même, l'animal  
avait rugi, qu'il avait maltraité un cheval;  
celle dernière nouvelle ne s'est point confirmée,  
au contraire, il nous a été assuré qu'un garçon  
meunier qui avait maltraité son mulet avec  
arma brecheant et S. était permis de Crier  
dans S. aignan que l'animal l'avait terrassé  
et fait différentes blessures à son mulet qui  
était resté sur place ce qui avait donné lieu à un  
nouveau tocsin à S. aignan. Les gendarmes me  
l'ont assuré hier. Je leur ai dit qu'on aurait dû  
panser cet homme de quelques jours d'arrestation.

Le tocsin a sonné dans les communes de  
S. aignan, S. Georges, Genille, Céré,  
Orbigny, de plus notre battue, mais personne dans  
le bas d'Orléans, n'a assuré l'avoir vu, de plus qu'on  
en a tué un à S. aignan; ce n'est que la plainte est  
l'inquiétude, qui ont donné lieu à ces nouvelles  
Battues

Le jeune homme qui criait  
au loup !

il avait reçu une lettre de ce S. aignan le 19,  
qui lui annonçait que ce jour même, l'animal  
avait réjari, qu'il avait maltraité un cheval;  
celle dernière nouvelle ne s'est point confirmée,  
au contraire, il nous a été assuré qu'un garçon  
meunier qui avait maltraité son mulet avec  
arma brecheantel, s'était permis de Crier  
dans S. aignan que l'animal l'avait terrassé  
et fait différentes blessures à son mulet qui  
était resté sur place ce qui avait donné lieu à un  
nouveau tocsin à S. aignan. Les gendarmes me  
l'ont assuré hier. Je leur ai dit qu'on aurait dû  
punir cet homme de quelques jours d'arrestation.

Le tocsin a sonné dans les Communes de  
Fayrolles, S. aignan, S. Georges, Genille, Céré,  
Orbigny, de plus notre battue, mais personne dans  
le bas d'Orléans, n'a assuré l'avoir vu, de plus qu'on  
en a tué un à Feuil; ce n'est que la plainte est  
l'inquiétude, qui ont donné lieu à ces nouvelles  
Battues

Le jeune homme qui criait  
au loup !  
Cela ne fait pas rire...

il avait reçu une lettre de ce S. aignan le 19,  
qui lui annonçait que ce jour même, l'animal  
avait rugi, qu'il avait maltraité un cheval;  
celle dernière nouvelle ne s'est point confirmée,  
au contraire, il nous a été assuré qu'un garçon  
meunier qui avait maltraité son mulet avec  
arma brecheantel, s'était permis de crier  
dans S. aignan que l'animal l'avait terrassé  
et fait différentes blessures à son mulet qui  
était resté sur place ce qui avait donné lieu à un  
nouveau tosin à S. aignan. Les gendarmes me  
l'ont assuré hier. Je leur ai dit qu'on aurait dû  
punir cet homme de quelques jours d'arrestation.  
Le tosin a été donné dans les communes de  
parrolles, S. aignan, S. Georges, Genille, Céré,  
Orbigny, de plus notre battue, mais personne dans  
le bas d'Orléans, n'a assuré l'avoir vu, de puis qu'on  
en a tué un à peuil; ce n'est que la crainte est  
l'inquiétude, qui ont donné lieu à ces nouvelles  
Battues

Le jeune homme qui criait  
au loup !  
Cela ne fait pas rire...  
... dans une communauté  
sous le coup de la peur.

**R**etrouvez les dossiers pédagogiques des Archives départementales du Loir et Cher sur le site Culture 41 : <http://www.culture41.fr/Archives-departementales>, rubrique *Action culturelle et Service éducatif*

Les Archives départementales se visitent avec vos classes gratuitement sur rendez-vous !

Une visite, un projet particulier, emprunter une exposition ou une valise pédagogique ? Contactez-nous !

Archives départementales du Loir-et-Cher  
2, rue Louis Bodin 41000 Blois  
Tél. 02 54 58 41 24  
Fax : 02 54 58 42 16  
Courriel : [sec.archives@cg41.fr](mailto:sec.archives@cg41.fr)